

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 82 (1985)
Heft: 4

Artikel: Les nouvelles prescriptions pour la lutte contre les acaroses
Autor: Wille, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1067680>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Documentation scientifique

LES NOUVELLES PRESCRIPTIONS POUR LA LUTTE CONTRE LES ACARIOSES

Hans Wille, Section apicole, 3097 Liebefeld

Les lecteurs du « Journal suisse d'apiculture » (JSA) ont pu apprendre, par le numéro de janvier-février 1985, que les nouvelles prescriptions pour la lutte contre les acarioses — il y a en effet plusieurs acarioses — sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1984, conformément aux modifications du 17 septembre 1984 de l'Ordonnance sur les épizooties (OSE). Les directives pour la lutte contre les acarioses, élaborées par l'Office vétérinaire et la Section apicole, ont été publiées dans le même numéro du JSA. Tandis que les mesures pour combattre les acares des trachées (*Acarapis woodi*) ont été adaptées, la lutte contre les acares de la varroase (*Varroa jacobsoni*) a fait l'objet d'une réglementation nouvelle. Les nouvelles prescriptions ont été plusieurs fois modifiées et abrégées dans l'intention de les commenter plus tard de façon détaillée selon les besoins des apiculteurs. Nous nous faisons un devoir de relever ici quelques points essentiels.

Les acarioses dans l'Ordonnance sur les épizooties

Comme il ressort du numéro 1-2 du JSA, les anciennes prescriptions sur la lutte contre l'acariose des trachées (art. 51 OSE) ont été abrogées. Alors que les anciennes dispositions figuraient sous B, « Les différentes épizooties », du chapitre III de l'OSE, les nouvelles prescriptions comprenant le traitement des deux acarioses, l'acariose des trachées et la varroase, se trouvent à l'art. 59d sous C, « Autres maladies ». Le fait que ces acarioses ne sont plus considérées comme des épizooties a entraîné des conséquences: les nouvelles mesures ne visent plus à éradiquer ces deux maladies, mais se limitent à réduire les dégâts à un degré tolérable du point de vue économique. On sait que les acares des trachées sont très répandus en Suisse et l'on estime qu'un rucher sur trois en est atteint. C'est ce que nous avons signalé dans « Schweizerische Bienenzeitung » (SBZ) 3/83 et ce que des statistiques éta-

blies au cours des dernières années confirment. Dans ce même numéro, ainsi que dans SBZ 4/84, nous avons rendu chacun attentif à certaines absurdités dans l'appréciation de la nocivité de ces acaras. La législation a voulu remédier à ces incompatibilités en simplifiant les prescriptions (art. 59 d.5 à d.7).

Les objectifs de la lutte contre la varroase

Les nouvelles prescriptions ont pour but d'aider les apiculteurs dans leurs efforts de maintenir pendant plusieurs années en bon état sanitaire les régions indemnes de varroase et de mettre au point une stratégie concertée, applicable dans toute la Suisse, pour lutter contre cette parasitose (SBZ 12/84, p. 614). Il s'agit donc non pas d'éradiquer la varroase, mais d'y résister aussi longtemps que possible.

D'après les expériences faites, l'apiculteur ne peut protéger ses colonies quand il agit seul. Mais il est responsable de déceler le plus tôt possible l'infestation pour maintenir bas les dégâts. A cet effet, il est prévu que les cantons assument à part entière ou partiellement les frais d'analyse et de traitement. D'autre part, pour inciter l'apiculteur à découvrir et à combattre la parasitose à temps, ils ne seront plus obligés d'indemniser les pertes d'abeilles dues à la varroase. L'art. 59d montre clairement l'intention du législateur:

- il tient compte de l'impossibilité de supprimer la varroase;
- par contre, les mesures prévues sont destinées à prévenir une propagation rapide de cette parasitose;
- les apiculteurs doivent se préparer à «vivre» avec la varroase;
- d'autre part, on cherche à mettre au point une stratégie unifiée pour la combattre dans toute la Suisse;
- l'obligation de tous détenteurs d'animaux, y compris, par analogie, les apiculteurs, d'annoncer et de déclarer toute maladie, en particulier la varroase, est soulignée.

Les directives

Il va sans dire qu'il fallait adopter dans les directives les objectifs de la nouvelle législation, en évitant de leur donner une interprétation arbitraire ou trop spécifique. Certains lecteurs seront peut-être déçus que les mesures proposées ne visent pas à éliminer entièrement la varroase. Mais si ces directives ne proposent pas une lutte optimale, elles cherchent à trouver les meilleures solutions possibles dans les limites données. L'avenir seul apportera les fruits de cet esprit de compromis. En tout cas, c'est à cette conception originale que tiennent les apparentes imperfections, contradictions ou lacunes de ces prescriptions.

Au cours des sept dernières an-

nées, la science et la pratique apicoles, en Europe occidentale, se sont consacrées avec dévouement aux problèmes soulevés par les maladies de l'abeille. Cependant les résultats publiés n'étaient souvent pas toujours applicables ou se révélaient même parfois erronés. En conséquence, il fallait modifier sans cesse les prescriptions en vigueur dans les différents pays. En Suisse nos directives font l'objet, depuis 1983, de révisions, de modifications, de raccourcissements et d'adjonctions et, sans doute, la présente version subira-t-elle bientôt le même sort.

Méthodes de détection de la varroase

L'essentiel dans la lutte contre la varroase, telle qu'elle est conçue actuellement, est de détecter la maladie le plus tôt possible. Signalons une fois de plus que seul l'apiculteur en est responsable. Il doit savoir que des symptômes de maladie peu spécifiques (SBZ 3/83, p. 620) se manifestent parfois plusieurs années après la contamination primaire, lorsque l'infestation est déjà très forte, avec plusieurs milliers d'acares. L'apiculteur qui reste inactif jusqu'à ce que ce stade soit atteint est coupable de grave négligence. Deux méthodes lui permettent pourtant de déceler cette parasitose longtemps avant l'apparition des dommages :

1. **La méthode de rinçage** pour détecter les varroas dans le

couvain operculé des mâles (annexe II).

2. **L'examen des débris** selon Liebig (annexe II).

D'après des rapports allemands, cette méthode, appliquée en automne, plus sensible que l'examen d'hiver, sera sans doute la méthode diagnostique de choix, car elle ne prend pas beaucoup de temps et permet à l'apiculteur de constater la parasitose rapidement à ses débuts. La méthode Liebig peut être appliquée sur place. Une fois la maladie découverte, l'apiculteur peut immédiatement prendre les mesures nécessaires pour freiner l'énorme multiplication des parasites.

L'examen des débris est effectué d'août à octobre, période pendant laquelle le nombre d'acares femelles périssant naturellement est le plus élevé. Si l'infestation est faible, on peut appliquer le traitement diagnostique avec Folbex VA, qui donne des résultats fiables. Cependant, cette méthode doit être employée avec prudence, car :

- elle laisse des résidus, ce qui est d'autant plus grave que ces traitements devront probablement être effectués régulièrement au long de plusieurs années ;
- l'application répétée de Folbex risque de rendre les varroas résistants à cet acaricide ;
- seul l'inspecteur des ruchers a

actuellement le droit d'ordonner l'emploi de Folbex à titre officiel.

Quant à la méthode Liebig, malgré les avantages qu'elle présente, elle reste incomplète, car on n'a pas encore trouvé les couvre-fonds («langes») appropriés pour le système suisse et le système Dadant avec fond fixe. Pour obtenir des résultats fiables, il faut que ces couvre-fonds soient pourvus de grilles, sinon les varroas se détachant des abeilles risquent de s'éloigner et les parasites morts d'être emportés par les abeilles avec les déchets. Ces plaques grillagées, d'une épaisseur d'au moins dix millimètres, devraient couvrir presque tout le fond de la ruche (profondeur de huit rayons dans le modèle suisse). Comme il est difficile de les glisser sous les rayons, chaque apiculteur devrait modifier ses ruches, par exemple en raccourcissant les cadres à couvain, de façon à pouvoir introduire et retirer les couvre-fonds sans peine. A cet effet, il serait souhaitable que le VDSB élabore des normes afin d'assurer l'uniformité des rayons du modèle suisse. De telles normes permettraient en outre aux fabricants de simplifier la fabrication, tout en réduisant les frais.

Pour d'autres systèmes, notamment l'ancien système Dadant et les systèmes avec fond fixé au corps du rucher, il sera probablement plus difficile de trouver une

solution. Tous ceux qui aiment le bricolage sont invités à soumettre des propositions.

Détection des varroas dans les colonies destinées à l'apiculture pastorale

L'article 59 d12 de l'OSA prête à discussion. La rigueur de cette prescription, soit l'obligation de faire contrôler l'absence d'acares avant le déplacement des colonies, est atténuée par l'alinéa 2, qui permet de renoncer à ce contrôle en cas de «situation épizootique favorable». On se demande si la définition de cette «situation épizootique favorable» facilitera la décision des autorités compétentes. Les nouvelles prescriptions étant déjà entrées en vigueur, il est cependant peu judicieux de s'interroger sur leur légitimité. Ce qui est sûr est que ces examens diagnostiques doivent être réalisés avec le plus grand soin, sinon il aurait mieux valu y renoncer. Or, l'exécution de ce contrôle incombe à l'inspecteur des ruchers seul, qui l'effectuera lui-même en confirmant les résultats dans un certificat officiel (annexe IV). Mais qui paiera ces examens coûteux ? C'est le vétérinaire cantonal qui en décide.

L'art. 59 d12 se réfère aux colonies destinées à l'apiculture pastorale. A nos yeux, ces prescriptions ne sont pas applicables à d'autres abeilles telles que les essaims (SBZ 12/84, p. 617, réglementation spéciale concernant les zones

de protection), les colonies déplacées temporairement ou définitivement sans être destinées à l'apiculture pastorale, les ruchettes de fécondation remplies, les reines avec quelques abeilles accompagnantes, les nucléis ou les essaims artificiels qui sont parfois constitués sur demande de l'inspecteur pour enrayer les dégâts de la varroase. Pour ces cas aussi, il faudra trouver une solution claire et uniforme.

Mesures pour traiter la varroase

Les mesures prévues se trouvent à l'art. 59 d8 à 12 de l'Ordonnance sur les épizooties ainsi que dans les directives (JSA 1-2/85, p. 16) et l'annexe I. Ce sont :

a) *La destruction de colonies malades ou affaiblies*

Cette mesure nous semble adéquate, bien qu'elle exige parfois des sacrifices douloureux. L'année dernière, par exemple, nous étions confrontés à une varroase extrêmement grave, qui infestait en peu de mois plusieurs colonies très fortes et à rendement élevé. Aucun symptôme n'avait signalé préalablement la gravité de cette infestation, à l'exception d'un grand nombre de varroas femelles qu'on voyait s'étendre dans les colonies pendant l'arrière-saison. Faut-il traiter de telles colonies avec des produits chimiques ou est-il préférable de les détruire, bien que, dans un cas pareil, cette dernière mesure ne soit pas prévue par la

loi ? La destruction de telles populations éviterait la prolifération des varroas qui, autrement, seraient si nombreux après l'hivernage qu'on n'en finirait plus avec les traitements. Qu'il s'agisse d'une maladie mentionnée dans l'Ordonnance ou d'une atteinte comme celle que nous venons de décrire, il est difficile de choisir la manière de procéder, d'autant plus que la législation ne prévoit pas d'indemnisation pour les colonies détruites.

b) *Le traitement par produits chimiques*

Cette prescription prévoit deux possibilités :

1. Pendant la période de végétation, formation d'essaims artificiels ou de nucléis et application d'un produit chimique approuvé. Les essaims et les nucléis doivent être installés à l'écart des colonies atteintes.
2. En automne, traitement de toutes les colonies du rucher avec un produit chimique, le nouveau Folbex VA, le seul produit autorisé.

Cette prescription soulèvera sans doute de nombreux problèmes. (A suivre)

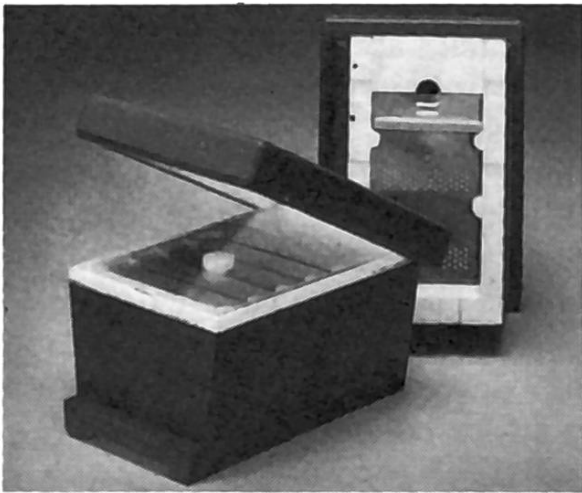
À VENDRE

Cause surnombre, 30 colonies Dadt Blatt.

Tél. (038) 240748, non réponse (024) 731175.

Elevage de reines couronné de succès grâce à la ruchette de fécondation idéale de Bienen-Meier

La ruchette aux avantages pratiques !



Pratique
avec ses
porte-rayons

La petite colonie peut se développer sur 4 rayons. Les porte-rayons individuels peuvent être échangés à volonté et s'adaptent aux demi-cadres de hausse (suisses). Le couvain peut donc être facilement transféré.

Idéale
quant au
matériau

Mousse plastique durcie, non rongée par les abeilles, même au trou de vol !

Idéale
contre les
intempéries

La ruchette de fécondation est enduite d'une laque spéciale très dure, la protégeant contre les rayons UV. Sans ce traitement, la mousse plastique se détériorerait.

Idéale
par sa forme

Forme cunéaire des parois empêchant tout soudage latéral des côtés. Disposition claire, contrôle facile du couvain. Trou de vol par-dessous. Facilité d'empilage. Poids 450 g.

Idéale
par son
aération

Base avec obturateur coulissant en aluminium garantissant une grande surface d'aération, même lorsque le trou de vol est fermé.

DERNIÈRE NOUVEAUTÉ: Couver-cadres transparent avec trous d'aération évitant l'étouffement des abeilles.

Pratique
avec son
couver-cadres
transparent

Contrôle très aisé. Couver-cadres transparent (épaisseur 1 mm) enchâssé dans son support évitant tout glissement et l'écrasement des abeilles. Au milieu, ouverture circulaire pour l'introduction de la reine.

Pratique
pour le
nourrissement

Nourrisseur spacieux pour aliment liquide ou candi, grille amovible, contenance 0,75 l ou 700 g de candi.

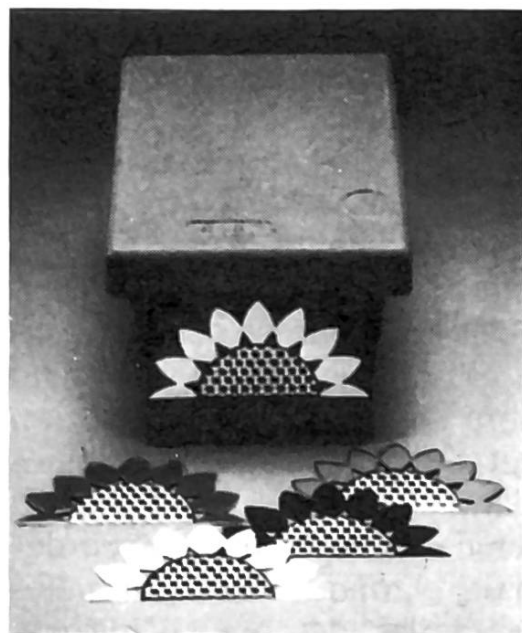
Pratique
avec son
trou de vol
par-dessous

Moins de pillage par rapport au trou de vol frontal. Sortie protégée contre les intempéries

Prix modique, étant donné tous ses avantages:
Fr. 19.—; dès 10 pièces Fr. 18.—; dès 20 pièces Fr. 17.50.

NOUVEAU!

Marque autocollante APISANA. Facilite le repérage des jeunes reines de retour à la ruchette après fécondation. Exécution conforme aux recherches du Professeur von Frisch. Jeu de 5 différentes couleurs Fr. 8.—.



**BIENEN
MEIER KÜNTEN**

Fournitures pour l'apiculture
Cire ULTRA, Candi VITALIS,
Complément de pollen SALIXAN
Les fils de R. Meier S.A.
5444 Künten AG Tél. (056) 96 13 33